

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*
Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé,
Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin Benoit,
Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile Conseillers Communaux.

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Taxe de remboursement pour le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 11 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu la circulaire du 11 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la politique de l'égouttage et de l'assainissement des eaux usées en Région wallonne est considérée comme devant être inscrite dans un programme d'investissements prioritaires ;

Considérant que le montant forfaitaire de 750 Euros n'est pas disproportionné eu égard au service rendu au redevable ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 07 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 17 octobre 2019;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine	X		
SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoit	X		
CORBESIER Joëlle	X		
COLLIN Yves			X
TONG Emile			X

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe forfaitaire grevant toute construction, autorisée par un permis d'urbanisme délivré à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont les eaux usées ou résiduaires, aboutissent dans le réseau public d'égout, dans un collecteur fermé ou un collecteur à ciel ouvert, soit par un raccordement physique à l'égout public, soit par une canalisation d'un lotissement, soit par l'écoulement des eaux ci-avant décrites dans un filet d'eau ou rigole communale.

Par construction au sens présent du règlement, il y a lieu d'entendre : tant la construction, que la transformation ou réhabilitation de maison, grange, hangar, bâtiment industriel, bâtiment agricole, entrepôt, annexes diverses, appartement dans un immeuble à appartements, et tout bâtiment généralement quelconque générant des eaux usées ou résiduaires, étant entendu que dans le cas de réhabilitation et de transformation, la taxe ne sera pas due si les eaux usées ou résiduaires issues de celles-ci transitent par un système d'écoulement préexistant au jour de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 2 : la taxe est due par toute personne qui est propriétaire, au moment de la demande de permis d'urbanisme, de l'immeuble à raccorder au réseau d'égouts publics.

Article 3 : la taxe est fixée à 750 Euros par raccordement.

Lorsque le bien immobilier est subdivisé en plusieurs logements, la taxe est fixée à 750 Euros par logement

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

- * les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- * et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Article 6 : les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES

Le Président
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff

Le Député - Bourgmestre

